

VU que la situation sur son territoire demeure pré-occupante, la Municipalité d'Yamachiche a renouvelé, par sa résolution numéro 130-2019, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le mardi 30 avril 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 25 avril 2019 à 19 h;

VU que la Municipalité d'Yamachiche demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité d'Yamachiche à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 20 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 30 avril 2019.

Québec, le 30 avril 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70504

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0020-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Laval

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Ville de Laval, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Ville de Laval a déclaré l'état d'urgence le mardi 23 avril 2019 pour une période maximale de cinq jours;

VU que la situation sur son territoire demeure pré-occupante, la Ville de Laval a renouvelé, par sa résolution numéro CM-20190426-296, la déclaration d'état d'urgence, pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} mai 2019, lors d'une séance du conseil municipal tenue le vendredi 26 avril 2019 à 16 h 45;

VU que la Ville de Laval demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Laval à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 23 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} mai 2019.

Québec, le 30 avril 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70505

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0021-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;